



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DU HAUT ALLIER

6 place André Roux
BP10
43300 Langeac

Références : UID4243-DSSP-024-0311
Code AIOT : 0016500125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 de la décharge de St Préjet d'Allier. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la campagne d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées initiée par le ministère chargé de l'environnement en 2023. Elle a également permis de faire le point par rapport au suivi post-exploitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DU HAUT ALLIER
- Décharge de St Préjet d'Allier 43580 Saint-Préjet-d'Allier
- Code AIOT : 0016500125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne décharge qui a été arrêtée en 2011. Elle est rentrée depuis dans sa phase de post-exploitation où un suivi des effluents (lixiviats, eaux pluviales et souterraines) doit être notamment réalisé.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Programme de suivi post exploitation | Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 27 à 34 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 20/06/2023 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 3 | Installation de panneaux photovoltaïques | Code de l'environnement du 26/06/2024, article L181-14 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra communiquer à la DREAL les éléments demandés dans les fiches de constat ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de suivi post exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 27 à 34 |
| Thème(s) : Situation administrative, suivi du site |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 27- couverture des casiers La couverture de la décharge s'effectuera avec une couche de 70 cm de matériaux argileux et 30 cm de terre végétale.</p> <p>Article 31 - Programme de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents; • Contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 25 ; • Contrôle de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 24 ; • entretien du site : fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal. <p>Article 34- Garantie financière</p> |

L'exploitant produira, au plus tard dans les 3 mois de la publication de cet arrêté, une garantie fixée à 2 500 000 F.

Ce montant est invariable pendant la durée d'exploitation de la décharge. Après fermeture de celle-ci (année N), ce montant sera dégressif selon la base suivante :

période n,n+5 -25%

période n+6, n+15 -25%

période n+16, n+30 -1% par an

Le montant de la garantie sera automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 référence octobre 1999.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Constats :

Art 27 - Couverture du site

Lors de la réunion, des plans de coupes réalisés après travaux de recouvrement ont été présentés. Ils montrent que les épaisseurs de terres végétales et d'argiles sont respectées. Cependant, le document concernant **les tests de perméabilités (P1)** devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Art 31 - Programme de suivi des effluents

- **Lixiviat.**

Le suivi du volume de lixiviat produit par l'ISDND de St Préjet d'Allier est réalisé à travers les quantités de produits allant à la STEP de Saugues. C'est ainsi que 80 m³ et 128 m³ ont été respectivement transportés en 2022 puis 2023 dans cette installation. Ces volumes ne sont cependant pas fiables car lors de la visite sur site, il a été constaté **un problème de dysfonctionnement au niveau des pompes de relevage du site impliquant un rejet par surverse au niveau de 2 regards dans le milieu naturel (P2)**.

L'exploitant ne remplit pas le logiciel Gidaf. Il a ainsi produit lors de la réunion des analyses réalisées sur les lixiviats en oct 2023, sept 2017, déc 2016, août 2015, nov 2014, mai 2011. L'examen des documents appellent les remarques suivantes :

- **l'analyse des lixiviats doit se faire a minima 1 fois par semestre (P3)** (art 24 et annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997)

- **les paramètres analysés ne correspondent pas à ceux mentionnés à l'art 24 (P3)** : pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, NTK, PTOT et une fois tous les 3 ans : Cr 6+, Cd, Pb, Hg et hydrocarbures totaux, la conductivité est notamment absente des analyses présentées.

- **Eaux pluviales**

Le site ne possède pas de bassin de collecte, l'écoulement se fait directement au milieu naturel sans possibilité de collecte.

- **Eaux souterraines**

Trois piézomètres sont installés. Cependant lors de la visite, il a été constaté que **l'intérieur d'un piézomètre aval était obstrué par des pierres (P4)**.

Afin de justifier du suivi des analyses des eaux souterraines, l'exploitant a produit des analyses datant respectivement d'octobre 2023, avril 2018 septembre 2017, décembre 2016, août 2015, novembre 2014, l'analyse de ces documents appelle les remarques suivantes :

- **l'analyse des eaux souterraines doit se faire 1 fois par semestre (P5)** (article 25 modifié par l'art 14 de l'AP du 28 juin 2002)
- **les paramètres analysés ne correspondent pas à ceux mentionnés à l'art 25 (P5)** : pH, résistivité (conductivité), COT, mesure du niveau des eaux souterraines et tous les 3 ans, sur les seuls piézomètres avals, il est procédé à l'analyse des paramètres supplémentaires : MEST, potentiel d'oxydoreduction, NO₂-,NO₃-,NH₄+, CL-,SO₄2-, PO₄3-,Pb,Cr, Mn As, Hg, DCO, COT, hydrocarbures totaux.
- **le repérage du piézomètre où a été réalisé le prélèvement n'est pas systématiquement mentionné (P5).**

Article 34 - Garantie financière

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une **attestation d'un établissement financier (P6)**

Actions demandées et délais de réalisation

P1 - transmission des tests de perméabilité (3 mois)

P2- plan d'action pour régler le problème des pompes de relevage et le risque de surverse et rendre compte à l'administration des actions entreprises (1 mois)

P3- procéder à des analyses de lixiviat selon les paramètres demandés dans l'arrêté (3 mois)

P4 - enlever les pierres contenues dans un des piézomètres (3 mois)

P5- réaliser une campagne de mesures des eaux souterraines selon les paramètres demandés dans l'arrêté d'autorisation (3 mois)

P6 - transmettre l'attestation de garantie financière (3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, campagne PFAS

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

| |
|---|
| <p>II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.</p> <p>III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a indiqué avoir planifié les analyses avec son prestataire (courriel du 10 avril 2024 au service PRICAE de la DREAL). Les analyses devront être transmises à l'inspection des installations classées sous 4 mois.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 4 mois</p> |

N° 3 : Installation de panneaux photovoltaïques

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2024, article L181-14</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Projet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : La communauté de communes des rives du Haut Allier envisage d'installer des panneaux solaires sur les anciens casiers de déchets de la décharge de St Préjet d'Allier.</p> |
| <p>Constats : La lettre du DGPR au DREAL Paca du 13/06/2012 précise qu'en cas d'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'installations d'une décharge ayant cessé son activité : * l'autorisation de la centrale photovoltaïque prend la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sur la base du porter à connaissance rédigé par l'exploitant de la décharge au titre du L181-14 du code de l'environnement; * le porter à connaissance doit donc démontrer : –l'absence d'impact des travaux sur la couverture de recouvrement du site et des ouvrages nécessaires à son suivi post-exploitation; –la compatibilité des installations photovoltaïques avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 section V (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023081900/2021-01-11/).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

Photographies prises lors de la visite

Non déclenchement des pompes de relevage lorsqu'on soulève les poires de niveau :

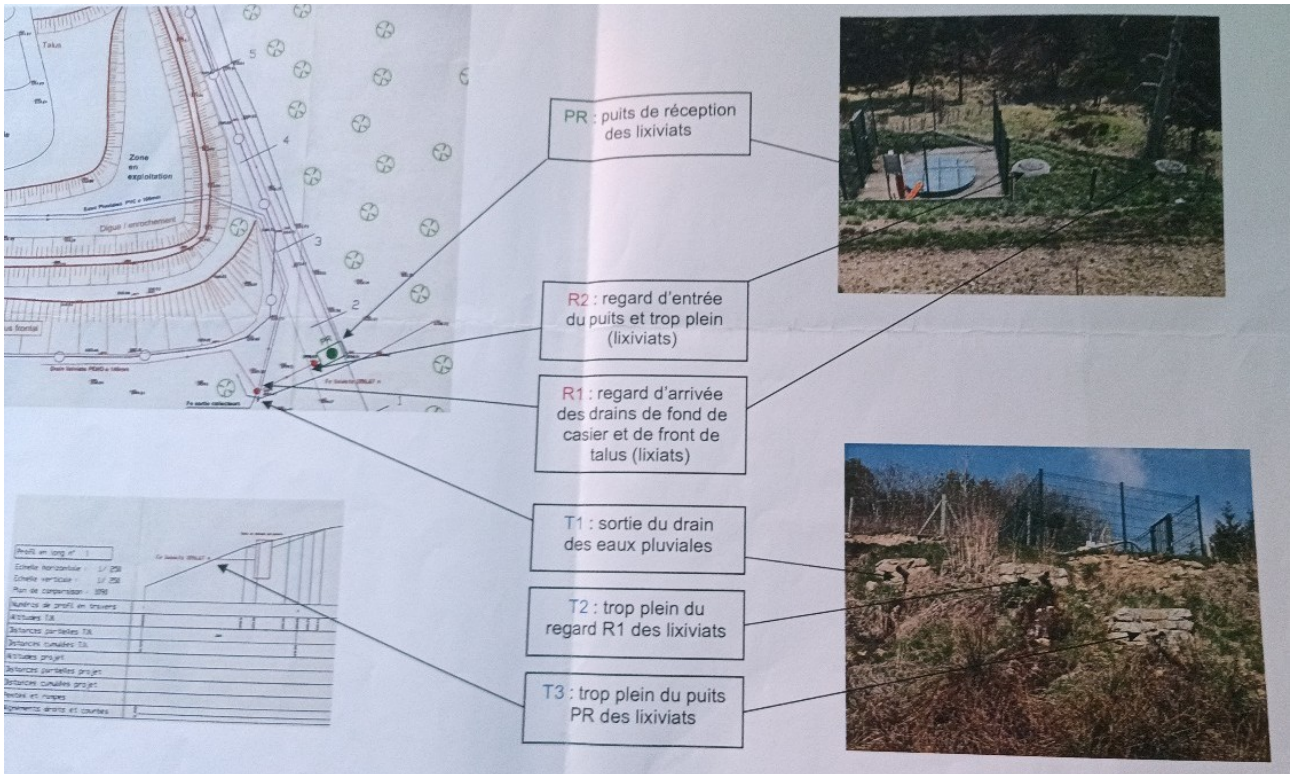


Note : les pompes de relevage servent à renvoyer en amont les lixiviats pour les réinjecter dans le casier.

Etat des 2 regards (R2 et R1 sur le plan ci-après) où s'effectue la surverse des lixiviats (en contrebas du site)



Schéma des installations :



La surverse des lixiviats s'effectue par T2 et T3